

Grippe aviaire : De nouveaux cas détectés dans le Sud-Ouest

dont 3 dans le Gers



Grippe aviaire : De nouveaux cas détectés dans le Sud-Ouest

Nouvelles dispositions

Un nouveau cadre de lutte a été adopté par le ministère chargé de l'agriculture le 18 décembre, en étroite collaboration avec le ministère de la santé et après concertation des professionnels de la filière "volailles".

Un arrêté ministériel a été publié le 18 décembre : il définit sur une zone étendue du Sud-Ouest appelée "zone de restriction" des mesures complémentaires à celles édictées par la réglementation européenne déjà en place : des mesures spécifiques de restriction des mouvements des animaux, de nettoyage, de désinfection et de vide sanitaire seront mises en oeuvre dans les élevages.

Ce nouveau cadre met donc en place un zonage de trois types : des zones de protection, des zones de surveillance et une large zone de restriction. La zone "de restriction" comprend 8 départements : Dordogne, Hautes-Pyrénées, Gers, Pyrénées-Atlantiques, Landes, Lot et Garonne, Gironde, Haute-Vienne et certaines communes du Lot et de la Charente.

Ces nouvelles dispositions visent à assainir les zones de production de volailles de manière efficace et sur une zone large ainsi qu'à apporter toutes les garanties nécessaires aux partenaires européens et pays tiers importateurs de volailles françaises.

Une aide de l'état aux éleveurs touchés

La confirmation de la maladie entraîne des mesures de police sanitaire, dont l'abattage. Dans ce cas, une indemnisation des éleveurs est prévue par arrêté ministériel. L'Etat prend également en charge le financement des mesures de surveillance et de nettoyage et désinfection.

Comment protéger son élevage ?

Pour protéger votre exploitation, vous ne devez y laisser entrer que des camions et du matériel nettoyés et désinfectés. Le transporteur doit vous présenter une attestation de nettoyage et désinfection. Évitez de faire entrer des personnes extérieures dans vos bâtiments d'élevage. En fonction du niveau de risque de la zone dans laquelle votre exploitation se situe, il peut être nécessaire de maintenir les oiseaux enfermés ou de protéger les parcours par des filets protecteurs vis à vis de la faune sauvage.

Toutes les espèces d'oiseaux, domestiques ou sauvages sont sensibles à cette maladie. Les oiseaux migrateurs constituent un vecteur de diffusion des virus qui peuvent atteindre les élevages de volaille. Dans certaines circonstances, les virus peuvent être transmis à d'autres espèces animales (notamment le porc) et dans certains cas à l'homme. Cependant la transmission à l'homme est extrêmement rare, elle nécessite un contexte épidémiologique exceptionnel (transmission par voie respiratoire, en atmosphère confinée avec les oiseaux infectés, caractères particuliers de virulence du virus).

Sources ministère de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt